

Tel : 05.53.65.53.73

e . mail : commune@mairiepompiy.fr

Heures d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8H / 12H -14H / 18H -- Mardi : 14H / 19H -- Mercredi : 14H / 18H -- Jeudi : 8H / 12H -14H / 18H -- Vendredi : 14H / 18H

PROCÈS-VERBAL N° 6 Conseil Municipal Du Vendredi 5 Août 2022

Conseil Municipal Du 5 Août 2022

Nombre de Conseillers en Exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Pouvoirs : 0

Absents : 0

Maire

Date de la Convocation : le 13 Juillet 2022

Secrétaire de Séance : Mme RODRIGUEZ Sandra

Ouverture de Séance : 20h00

PRESENTS : Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Maire

M. ANTONIAZZI Jean-Claude, M. JANCOVEK Davis, M. VICINI Joël, Adjoints

M. PASQUALI Éric, Mme RODRIGUEZ Sandra, M. LARRUE Ludovic, M. ZAÏA René, Mme SAUBOUA Isabelle, Mme FLEURY Jocelyne,

POUVOIRS : Néant

EXCUSÉ : Néant

ABSENT : Néant

L'an Deux Mille Vingt Deux

Et le Cinq du mois d'Août

Le Conseil Municipal,

dûment convoqué en session ordinaire,

sous la présidence De Monsieur SUAREZ Jean-Pierre,

Délibération n° 017./ 2022 du 5 Août 2022 -

Annule et remplace la délibération 016-2022 du 3 juin 2022

Objet : « Délibération adoptant les règles de publication des actes (Communes de moins de 3 500 habitants)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

d'adopter la modalité de publicité suivante :

- ↳ Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré que de dessus, pour copie conforme, les, jour, mois et an.

Le Maire SUAREZ Jean-Pierre

Délibération n° 018./ 2022 du 5 Août 2022 -

Objet : « Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de l'Albret)

Vu La compétence Aménagement de l'espace - Modification et révision des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la réunion, prise à l'initiative du Président en date du 17 janvier 2022, conviant l'ensemble des Conseillers Municipaux pour leur présenter le projet de PADD,

Vu la réunion Publique en date du 3 février 2022 à l'Esplanade d'Albret, à Nérac, présentant des éléments de diagnostics, ainsi que des éléments du Projet d'Aménagement de Développement Durable du PLU de l'Albret, qui a permis à la population de l'Albret de prendre connaissance du projet et s'exprimer sur ses grandes orientations,

Considérant que ce Projet d'Aménagement de Développement Durable doit être débattu en Conseil Communautaire de l'Établissement Public compétent en matière d'élaboration du PLU, ainsi que dans les Conseils Municipaux de chacune des communes concernées par le PLU,

Monsieur le Maire rappelle que le projet de PADD a été établi sur la base d'un diagnostic intercommunal concerté, d'enjeux validés, et de propositions de scénarii de développement discutés en concertation avec les Élus, les Personnes Publiques Associées, et la population.

Ce projet s'attache à tenir compte de l'ensemble de ces échanges tenus lors des différentes réunions autour de ce projet.

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L.151-5,

Monsieur le Maire présente le document en annexe qui a été envoyé aux Conseillers municipaux avec la convocation, et ouvre le débat ;

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le débat tenu ce jour en Conseil Municipal et retranscrit au procès-verbal de la séance ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de l'Albret ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PASS) dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT.

Fait et délibéré que de dessus, pour copie conforme, les, jour, mois et an.

Fait à POMPIEY, Le Maire SUAREZ Jean-Pierre

* * * * *

Délibération n° 019./ 2022 du 5 Août 2022 -

Objet : « Adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE47) auprès des communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques »

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevances d'Occupation du Domaine Public), Redevance locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonnés des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, TE 47 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleures connaissances et maîtrises des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements de nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat mixte départemental aux services de ses collectivités adhérentes, TE 47 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- ↳ Les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion à TE 47 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- ↳ Cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre TE 47 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne le RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la commune ;
- ↳ Le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par TE 47 et reposera sur un versement par chaque collectivité à TE 47 d'une contribution à hauteur de 40% en première année, et de 20% pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - ❖ En plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - ❖ Au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communication électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant le RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;
 - ❖ En plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil ;
 - ❖ Au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulières des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci ;

Dans l'immédiat, cette nouvelle mission de TE 47 sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec les communes adhérentes à TE47, dont notre commune, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable par TE 47.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération de TE 47 au du 6 juillet 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article n° 1 : Accepte que la commune de POMPIEY adhère à la mission mutualisée proposée par TE47 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;

Article n° 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec TE47 ;

Article n° 3 : Précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2022 et pour les années suivantes.

Fait et délibéré que de dessus, pour copie conforme, les, jour, mois et an.

Fait à POMPIEY, Le Maire SUAREZ Jean-Pierre

Délibération n° 020./ 2022 du 5 Août 2022 -

Objet : « Gestion des chalets – modalités des locations »

Monsieur le Maire expose et rappelle aux membres présents qu'en raison du départ à la retraite de l'agent des services techniques, en mars 2023, il convient de définir son remplacement et plus particulièrement la gestion des chalets, entretiens et état des lieux.

Cette question a été débattue à plusieurs reprises afin de définir au mieux pour la commune, la gestion qui pourra être la plus appropriée.

Monsieur Le Maire rappelle que la solution proposé serait que les chalets soient mis à la location annuelle meublée.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ↳ Dit que les locations des chalets et ce à compter du 1^{er} septembre 2022 pour le chalet « Coquelicot » et au 1^{er} Octobre 2022 pour le chalet « Chèvrefeuille », soient « Locations annuelle de meublés »
- ↳ Dit qu'un contrôle avec bilan énergétique soit effectué avec contrôle final APAVE
- ↳ Dit qu'une clôture séparative sera posée et qu'il sera demandé la pose de deux compteurs EDF distincts,

- ↵ Dît que le tarif de la location sera de 500 € mensuel et par chalet,
- ↵ Dît qu'une caution égale à un mois de loyer soit 500 € sera demandée au futur locataire avec toutes les pièces nécessaires à l'établissement du contrat de location
- ↵ Dît qu'il sera exigé qu'un cautionnaire se porte garant lors de la signature du bail « location meublée annuelle »
- ↵ Dît qu'une clause spécifique sera mentionnée dans le contrat de location concernant les appareils ménagers, le lave-vaisselle et le lave-linge, s'ils restent à disposition des locataires ils seront à la charge exclusive de ceux-ci, si non ils seront enlevés,
- ↵ Dît que l'état des lieux sera exécuté par huissier, et que la moitié de son coût sera à la charge du locataire entrant,
- ↵ Dît qu'il ne sera pas accepté d'animaux.

Fait et délibéré que de dessus, pour copie conforme, les, jour, mois et an.
Fait à POMPIEY, Le Maire SUAREZ, Jean-Pierre

Levée de séance : 21h35

La délibération prise ce jour portent le n° de 017/2022 à 020/2022

Observations des membres présents

Neant.

M. SUAREZ
Maire



Mme RODRIGUEZ Sandra
Secrétaire de séance

